

REGLEMENT DE VENTE

L'Assemblée communale de Bonfol édicte le présent Règlement de vente pour la deuxième étape du lotissement « Sur le Rételat », selon décision du 1^{er} juillet 2008.

Article premier

1. Les prescriptions spéciales votées par l'Assemblée communale du 12 décembre 1994 doivent être respectées pour la construction dans le lotissement "Sur le Rételat".
2. Pour les cas non prévus dans les prescriptions susmentionnées, le Conseil communal appliquera les dispositions du Règlement communal sur l'aménagement du territoire et sur les constructions, ainsi que celles de la Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Article 2

1. Le Conseil communal traitera les réservations d'achat de huit parcelles du lotissement d'après leur ordre d'arrivée. Elles seront valables pour une durée maximale de 3 mois.

Article 3

1. Selon les derniers devis, le coût de la viabilisation devrait s'élever à 67 francs/m² environ.
2. Le prix de vente est fixé à 45 francs/m², sous réserve de l'article 4. La différence est considérée comme une contribution de la Commune de Bonfol pour le développement du lotissement.
3. En cas de variation de 10 % de l'indice du coût de la vie, le prix doit être modifié par décision de l'Assemblée communale.

Article 4

1. Seule une parcelle par acquéreur bénéficiera de la contribution communale mentionnée à l'article 3, alinéa 2. Une éventuelle surface supplémentaire sera vendue au prix de 67 francs/m².
2. Pour les habitats groupés, chaque propriétaire bénéficiera de la contribution communale mentionnée à l'article 3, alinéa 2 pour une parcelle. Le surplus sera vendu au prix de 67 francs/m².

Article 5

1. Le prix d'acquisition de la parcelle sera payé 30 jours après la signature de l'acte de vente.

2. Les frais, droits et honoraires relatifs à l'établissement de l'acte de vente, du droit de réméré (article 6) et les frais de géomètre sont à la charge de l'acquéreur.

Article 6

1. Si l'acquéreur renonce à la construction projetée, la parcelle vendue revient à la Commune dans le délai de deux ans aux mêmes conditions qu'à l'achat, frais d'acquisition non remboursés.
2. Le Conseil communal a la compétence de prolonger ce délai d'une année.
3. Le droit de réméré sera inscrit dans l'acte de vente, ainsi qu'au registre foncier.
4. Les frais de reprises (honoraires de notaire et droit de mutation au registre foncier) sont à la charge du tiers acquéreur.
5. Lorsqu'une maison a été construite sur la parcelle vendue, le droit de réméré devient caduc.

Article 7

1. Les équipements pour l'eau, les égouts, l'électricité, le téléphone, etc., seront établis par la Commune jusqu'à la limite de chaque parcelle.
2. La totalité des frais de raccordement depuis la limite jusqu'aux constructions incombe à chaque propriétaire.
3. L'article 5 du Règlement communal sur les eaux n'est pas applicable au lotissement "Sur le Rételat".

Article 8

L'Assemblée communale donne toutes compétences au Conseil communal pour traiter et signer les actes relatifs au présent Règlement.

Article 9

Le Conseil communal est compétent pour régler tous les problèmes non prévus dans le présent Règlement. Demeurent réservées les attributions de l'Assemblée communale.

Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale du 1^{er} juillet 2008.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président

J.-M. Moret

La Secrétaire

S. Chapuis